

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCEE DU PARC IMPERIAL

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements scolaires du 2nd degré ;

Vu le décret n°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement d'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu la circulaire 2011-111 du 1^{er} août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions ;

Vu la circulaire n° 2011-018 du 31 janvier 2011 relative à la lutte contre l'absentéisme scolaire ;

Vu la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ;

Vu la circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;

Vu la circulaire MEN/DGESCO/B3.1 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;

Vu la circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E. ;

Vu la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions ;

Vu la circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au Plan d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu la circulaire n° MENE2519904C du 10 juillet 2025 relative à la promotion du numérique raisonné à l'école.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée du Parc Impérial en date du 25 juin 2026.

PREAMBULE

Dans le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique, religieuse et commerciale, ainsi que des principes fondamentaux du service public de l'éducation que sont la gratuité de l'enseignement, la laïcité, le respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

Le lycée est une communauté scolaire dont l'objectif est la formation morale, intellectuelle, physique et civique de tous les lycéens afin de les préparer à leur insertion, tant dans la vie professionnelle que dans la société. Cela confère des droits mais impose des responsabilités et des devoirs que chacun doit respecter scrupuleusement et faire respecter.

Dans cette perspective, le lycée a pour mission d'obtenir de l'élève :

- Un travail sérieux
- L'assiduité et la ponctualité aux cours
- Le respect de la discipline définie par le règlement
- La tolérance et le respect de chacun, adulte et élève, dans sa personne, ses convictions, ses biens et son travail.

Le service public d'éducation garantit à tous, la protection contre toute forme de violence (physique, morale, psychologique).

Le présent règlement intérieur relève d'une œuvre collective de l'ensemble des membres de la communauté scolaire représentés au sein du Conseil d'administration du lycée. Il s'applique à l'intérieur du lycée, mais également à l'occasion de toutes les activités organisées à l'extérieur sous sa responsabilité et autour de l'établissement. Il définit les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Les familles sont invitées à le lire très attentivement car, en sollicitant chaque année l'admission de leur enfant au lycée, elles s'engagent avec lui à le respecter.

**TOUT ELEVE QUI SOLLICITE SON INSCRIPTION AU LYCEE S'ENGAGE A RESPECTER CE PRESENT
REGLEMENT**

HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h40 à 19h.

Les entrées et sorties des élèves sont fixées ci-dessous. En dehors de ces horaires, le portail est fermé, les entrées et sorties sont interdites. Les élèves sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Pour les élèves, la présentation du carnet de correspondance * (ou de la carte d'accès) est obligatoire à l'entrée du lycée. En cas de non présentation, l'accès pourra lui être refusé. Dans le cadre des consignes Vigipirate, un contrôle visuel des sacs et des cartables pourra être effectué. L'accès à l'établissement est soumis à autorisation du chef d'établissement. Les personnes extérieures se présenteront à l'accueil en présentant une pièce d'identité. Dans le cadre des consignes Vigipirate, un contrôle visuel des sacs pourra être également effectué.

* Le carnet de correspondance est fourni gratuitement à chaque élève en début d'année scolaire. Il constitue un outil de communication essentiel entre l'établissement et les familles et doit être présenté à tout membre du personnel qui en fait la demande. Le carnet est valable pour l'année scolaire en cours. En cas de perte ou de détérioration, son remplacement est à la charge de la famille, selon un tarif fixé par le conseil d'administration. Le paiement s'effectue auprès du service de gestion avant la remise d'un nouveau carnet.

HORAIRES DES COURS

Horaires et sonneries des cours
De 8h00 - 8h55
De 9h00- 9h55
De 10h10 - 11h05
De 11h10 - 12h05
De 12h10 - 13h00
De 13h05 - 13h55
De 14h00 - 14h55
De 15h00 - 15h55
De 16h10 - 17h05
De 17h10 - 18h05

A 7h55, 10h05 et 16h05 des sonneries indiquent la mise en rang devant la salle.

HORAIRES D'OUVERTURE DU PORTAIL ELEVES

En dehors de ces horaires, le portail est fermé.

Ouverture du portail
De 07h30 à 08h00
De 08h45 à 09h00
De 09h50 à 10h10
De 11h00 à 11h10
De 12h00 à 12h10
De 12h55 à 13h05
De 13h50 à 14h00
De 14h50 à 15h00
De 15h50 à 16h10
De 17h00 à 17h10
De 18h05 à 18h15

Les sorties de l'établissement après une heure de cours sont autorisées durant 10 minutes.

Les déplacements des élèves au sein de l'établissement s'effectuent dans le calme et dans le respect des règles de sécurité, notamment lors des intercourses et des récréations. Les élèves doivent se rendre sans délai vers leur salle de cours ou les espaces autorisés.

La surveillance des élèves est assurée tout au long de la journée par l'ensemble des personnels de l'établissement, en particulier les enseignants, les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les assistants d'éducation (AED), chacun dans le cadre de ses missions.

Les enseignants assurent la responsabilité des élèves pendant les heures de cours, les CPE organisent le suivi éducatif et la vie scolaire, et les AED participent à l'encadrement et à la surveillance des élèves, notamment pendant les temps hors classe (intercours, récréations, permanence, restauration).

DROITS ET OBLIGATIONS

I. FREQUENTATION SCOLAIRE

Chaque élève a droit de recevoir une éducation, une formation conforme aux programmes en vigueur. En contrepartie des droits, il lui incombe des devoirs.

Un élève qui sollicite son inscription au lycée s'engage à faire preuve d'assiduité et donc à suivre la totalité des cours et des programmes inscrits à son emploi du temps. Cela implique que l'élève doit se soumettre aux horaires d'enseignement obligatoires et facultatifs auxquels il est inscrit, définis par son emploi du temps, et qu'il doit accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances imposées. À ce titre, le lycée contrôle la présence et la ponctualité des élèves à chaque heure de cours.

Enfin, un élève ne peut se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à son intention.

Des dispositions particulières peuvent être prévues pour les élèves majeurs et les étudiants, notamment en matière d'assiduité et de responsabilité. Les élèves majeurs peuvent accomplir eux-mêmes certains actes administratifs relatifs à leur scolarité, notamment la justification de leurs absences. Ils peuvent demander que les informations les concernant leur soient directement communiquées. Toutefois, sauf opposition écrite de leur part, les responsables légaux restent destinataires de ces informations. Les élèves majeurs et les étudiants demeurent toutefois soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur.

Ce devoir de fréquentation scolaire implique :

Article 1 :

Toute absence est signalée aux responsables légaux en fin de journée.

Toute absence d'un élève doit être obligatoirement régularisée par le responsable légal, de préférence par Pronote dans les 48h suivant le premier jour de l'absence ou par écrit sur le carnet de correspondance présenté à la vie scolaire par l'élève dès son retour.

Article 2 :

En application des termes des articles R 312-2 et R 312-3 du Code de l'éducation relatifs à l'éducation physique et sportive (EPS) et du Vadémécum académique :

1. Un cadre légal strict : obligation d'assiduité et de présence :

L'Éducation Physique et Sportive est une discipline obligatoire régie par le Code de l'éducation.

L'assiduité y est un principe légal, ce qui signifie qu'un élève ne peut s'absenter de son propre chef ou sur simple demande des parents. La règle d'or est la suivante : l'inaptitude médicale n'est pas une dispense de présence. Même si un élève ne peut pas pratiquer physiquement, il reste sous la responsabilité de l'établissement et doit, sauf décision contraire du chef d'établissement, assister au cours.

2. La gestion de l'inaptitude à la pratique justifiée médicalement : de l'inaptitude à l'adaptation

Lorsqu'un élève présente une contre-indication médicale, celle-ci doit être justifiée par un certificat médical précis, un modèle est disponible sur le site académique. Ce document ne doit pas seulement indiquer une durée, mais aussi détailler les incapacités fonctionnelles de l'élève (mouvements proscrits, types d'efforts possibles). L'objectif est de permettre au professeur d'EPS d'adapter son enseignement aux possibilités de l'élève en proposant des activités et modalités de pratique compatibles avec son état de santé pour garantir l'acquisition des compétences du programme et favoriser l'inclusion. À noter que tout certificat médical dépassant une durée de trois mois fait l'objet d'un suivi spécifique par le médecin de santé scolaire. Il ne peut pas être rétroactif.

3. Sécurité, hygiène et respect de l'intimité :

Le bon déroulement des séances repose sur des règles de sécurité rigoureuses. Une tenue de sport adaptée est exigée, incluant des chaussures de sport propres et lacées. Par mesure de sécurité et pour prévenir les accidents, les cheveux longs doivent être impérativement attachés et le port de bijoux ou d'accessoires est interdit. Enfin, les professeurs d'EPS veillent au respect de la pudeur dans les vestiaires via un protocole d'annonce sonore (frapper et s'annoncer à haute voix avant d'entrer), conciliant ainsi une sécurité collective dans un environnement respectueux de l'intimité de chacun ».

La présence de l'élève en cours d'EPS reste obligatoire quelle que soit la durée de l'inaptitude y compris sur l'ensemble de l'année scolaire ou en cas de demande de dispense exceptionnelle ponctuelle par un responsable légal.

Article 3 :

Tout élève qui se présente en classe après la sonnerie marquant le début des cours est en retard. Tout retard doit être inscrit dans Pronote et la multiplication des retards peut entraîner une punition, voire une sanction.

Tout élève en retard se présentant avec un mot de la vie scolaire doit être accepté en cours.

Pour tout retard alors que l'élève est déjà présent dans l'établissement, l'élève sera accepté en classe seulement s'il est muni d'un justificatif vie scolaire, enseignant ou proviseur.

Comme pour les absences, tout retard est signalé sur Pronote.

Article 4 :

Un élève inscrit pour une année à un cours d'option facultative doit faire preuve d'une assiduité identique à celle exigée pour les autres cours. La réinscription à cette option pourra être refusée pour manque d'assiduité.

Article 5 :

L'accumulation d'absences de courte durée ou de retards répétés est inacceptable et préjudiciable au bon déroulement de la scolarité. Au constat de nombreuses absences non justifiées ou non validées et/ou de retards trop fréquents, il pourra être prononcé une punition et, en cas de récidive avérée, une sanction disciplinaire.

En outre, lorsqu'un élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, le Chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes.

Article 6 :

Pendant les heures de cours, une sortie ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles. La demande motivée doit être faite par écrit, avant la sortie, au bureau de « Vie scolaire ». La responsabilité de l'établissement se trouve déchargée pour tout accident dont l'élève pourrait être victime ou responsable, à partir de l'heure à laquelle il a quitté l'établissement. Les familles doivent s'assurer des garanties couvertes par leur contrat d'assurance.

Pour les élèves mineurs, l'autorisation écrite des parents est obligatoire (cf. autorisation de sortie dans le dossier d'inscription).

Le régime des sorties varie selon le statut de l'élève :

- Internes : les sorties sont possibles de 8 h00 à 18h00 aux horaires de portail. Au-delà, les règles de l'internat s'imposent.
- Demi-pensionnaires et externes : les sorties sont possibles de 8 h00 à 18h00 aux horaires de portail.

Article 7 :

Dans le cadre de l'Education physique et sportive, les lycéens se rendront par leur propre moyen et de façon autonome à la piscine du Piol et/ou au Club de Tennis Nice LTC.

II. TRAVAIL SCOLAIRE

Tout élève a droit à une évaluation des travaux qu'il effectue dans le cadre de sa scolarité. Cette évaluation peut être soit une note chiffrée de zéro à vingt, soit une appréciation du travail fourni.

Cette obligation de travail scolaire implique :

Article 1 :

L'élève vient au lycée muni du matériel scolaire (feuilles, stylos, tablette chargée, ...) demandé par l'enseignant.

Tout élève doit participer obligatoirement à l'ensemble des devoirs surveillés, des épreuves écrites et orales des examens blancs et du contrôle continu mis en place dans l'établissement ; il doit aussi remettre les travaux non surveillés demandés par les enseignants.

En cas d'absence, le protocole d'évaluation en annexe s'applique (annexe 1).

Les résultats des évaluations sont consignés dans les bulletins scolaires, transmis aux élèves et, pour les mineurs, aux responsables légaux via Pronote. Les bulletins servent de support aux conseils de classe, qui se réunissent régulièrement afin d'évaluer le parcours de chaque élève, d'apprécier son travail, son assiduité et sa participation, et de formuler des recommandations pédagogiques.

Les élèves reconnus sportifs de haut niveau ou engagés dans des parcours sportifs exigeants peuvent bénéficier d'aménagements spécifiques de leur emploi du temps, en lien avec les équipes pédagogiques et les partenaires institutionnels.

Article 2 :

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est géré par deux professeures documentalistes du lycée. Il accueille les élèves pendant leurs temps de pause ainsi que dans le cadre de séances pédagogiques. Le CDI est à la fois un espace de travail, de lecture et de détente ; chacun est donc tenu d'y adopter une attitude calme, respectueuse des personnes, du matériel et des lieux.

Conditions d'accès

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du CDI. Un planning des activités proposées est mis à jour chaque semaine. Pour des raisons de sécurité et de capacité d'accueil, l'inscription préalable est obligatoire.

Emprunt des documents

Les documents peuvent être empruntés pour une durée de trois semaines. Une prolongation d'une semaine supplémentaire peut être accordée sur demande auprès des professeures documentalistes.

Espaces et équipements du CDI

Le CDI dispose de deux salles informatiques, d'une salle de siestes contées ainsi que d'un piano accessible selon les modalités définies par les professeures documentalistes. Pour tout renseignement complémentaire, les élèves sont invités à s'adresser aux professeures documentalistes.

Article 3 :

Les psychologues de l'Éducation Nationale renseignent les élèves et les familles sur les modalités et les possibilités d'orientation.

Le service d'orientation organise également des entretiens individuels pour accompagner les choix d'orientation et aider à la construction du projet personnel et professionnel de chaque élève. Des séances d'information collectives sur les filières, les métiers et les formations post-lycée. La mise à disposition de documents et ressources pédagogiques pour faciliter l'information sur les parcours et les études supérieures. La coordination avec les équipes pédagogiques et les familles pour suivre la situation de chaque élève et proposer des conseils adaptés.

L'établissement met en place différents dispositifs d'accompagnement destinés à favoriser la réussite des élèves, tels que l'accompagnement personnalisé, le tutorat, les dispositifs de soutien ou d'aide méthodologique. Ces dispositifs peuvent être obligatoires ou proposés aux élèves en fonction de leurs besoins.

III. RESPECT DES PRINCIPES LIES A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Doivent être respectés dans l'établissement les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique, religieuse et commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 2 : Tout membre de la communauté scolaire a droit au respect de sa personne tant physique que morale.

Ceci implique que :

- Chacun doit adopter un comportement correct et courtois.
- Chacun doit porter une tenue vestimentaire décente, compatible avec le cadre scolaire et les activités pédagogiques. Aucune tenue ne doit dissimuler le visage dans l'enceinte de l'établissement (conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010) également être

incompatible avec certains enseignements, compromettre la sécurité des personnes, enfreindre les règles d'hygiène ou entraîner des troubles au fonctionnement de l'établissement.

- En cas de forte chaleur, le port d'un couvre-chef adapté est autorisé à l'extérieur des bâtiments de l'établissement. Le non-respect de ces règles pourra entraîner une punition ou, selon les cas, une sanction disciplinaire.
- L'introduction de toute nourriture et de boissons (canette, bouteilles, etc.) est interdite dans l'enceinte de l'établissement, sauf dispositions particulières en période de forte chaleur pour les boissons.
- Chacun doit respecter le travail et les conditions de travail de chacun ; c'est pourquoi par respect pour le travail des agents, il est interdit de manger dans les couloirs et les salles de classe.
- L'utilisation de matériels audios divers (oreillettes Bluetooth, casques, ...) et des téléphones portables n'est autorisée que dans la cour de récréation. Tous ces appareils doivent être éteints dans les locaux scolaires. Les professeurs peuvent temporairement confisquer jusqu'à la fin du cours tout matériel non nécessaire au travail scolaire qui sera rendu à la fin de l'heure de cours à l'élève ;
- L'utilisation d'appareils à des fins d'enregistrement (son, image) pouvant porter atteinte au droit à l'image et à la vie privée des personnes est interdite dans l'établissement sauf autorisation écrite accordée par l'intéressé.
- Toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature (origine, sexe, orientation, religion, handicap, etc.), est strictement interdite. Le harcèlement scolaire, sous toutes ses formes, y compris le cyber harcèlement, est formellement prohibé. Des actions de prévention et de sensibilisation sont mises en œuvre dans l'établissement. Tout fait signalé fera l'objet d'un traitement immédiat.

Article 3 : Des usages illicites de l'Internet

Les usagers de l'Internet sont tenus de respecter la législation en vigueur, notamment dans l'usage des réseaux sociaux. Ainsi, si des propos malveillants venaient à être publiés depuis l'extérieur ou l'intérieur de l'établissement, ils engageraient la responsabilité pénale de leur auteur ou de leur représentant légal (articles 226-1, 226-2 et 226-2-1 du code pénal, relatifs à l'atteinte à la vie privée).

Le non-respect de ces règles pourra également entraîner une punition ou, selon la gravité des faits, une sanction disciplinaire inscrite au présent règlement.

Article 4 : L'usage de l'Internet et du téléphone mobile dans l'établissement

Conditions d'accès au réseau pédagogique

Chaque utilisateur dispose d'un compte informatique nominatif, personnel et incessible. Il engage sa responsabilité quant à son ouverture, sa fermeture et son utilisation.

Les identifiants et mots de passe permettant de se connecter à l'ENT ou au réseau pédagogique sont communiqués aux élèves et, pour les mineurs, à leurs responsables légaux. La durée d'utilisation de cet espace numérique est définie par l'établissement, et toute perte ou oubli des codes d'accès doit être signalé immédiatement au professeur principal.

L'accès au réseau s'effectue dans le respect des règles et des procédures de manipulation du matériel et d'utilisation du réseau (cf. : Charte informatique annexée au Règlement Intérieur annexe 2).

Conformément à la circulaire du 10 juillet 2025 relative à la pause numérique, les mises à jour des espaces numériques de travail et des logiciels de vie scolaire sont suspendues le soir et en fin de semaine.

Règles particulières liées à l'utilisation de l'Internet :

L'usage de l'Internet est réservé aux stricts besoins pédagogiques.

La création ou l'utilisation de blogs, de forums ou de « chats » est soumise à l'appréciation du Proviseur.

L'accès aux messageries est interdit sauf dans le cadre d'actions pédagogiques.

Sont également illicites : la récupération de données, le téléchargement de logiciels, la copie de programmes, les incursions frauduleuses dans le réseau et l'utilisation abusive de l'imprimante.

Règles particulières liées à l'utilisation du téléphone mobile :

- Il est rappelé que l'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de classes, sauf dans le cadre pédagogique déterminé par le professeur, des élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé.
- Dans le cadre de la promotion d'un numérique raisonné (circulaire n° MENE2519904C du 10 juillet 2025), le lycée conduit une réflexion avec les élèves sur la place du téléphone portable, des objets connectés et des outils numériques, y compris l'intelligence artificielle, au sein de l'établissement et des instances de démocratie scolaire.

Contrôle des usages de l'Internet :

Les sites Internet consultés sont soumis à un filtrage et à un droit de regard de la part du Proviseur ou de tout autre membre de l'établissement habilité.

Le non-respect de l'un des points de l'annexe 2 pourra exposer le contrevenant à :

- La fermeture de son compte ;
- Une punition ou, en fonction des faits reprochés, une sanction disciplinaire

Article 5 :

Organisation des soins et fonctionnement de l'infirmerie

Un élève souffrant peut, avec l'autorisation de son professeur ou du service vie scolaire, se présenter à l'infirmerie accompagné par un élève de la classe.

L'infirmerie accueille les élèves pour tout problème de santé, malaise ou besoin médical.

L'infirmière scolaire assure l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des élèves, la promotion de la santé et de l'éducation à la vie affective et sociale, le suivi des élèves à besoins particuliers (PAI, PPS, traitements spécifiques, etc.), la gestion des traitements médicamenteux, sous condition de dépôt d'ordonnance et de médicaments à l'infirmerie.

Les élèves sont invités à se rendre à l'infirmerie entre les heures de cours. Les horaires d'ouverture de l'infirmerie sont affichés et doivent être respectés.

Accidents et urgences

Un élève victime d'un accident ou d'un malaise est transporté dans l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de lui donner les soins d'urgence exigés par son état ;

Cette décision est prise par le Chef d'établissement sur autorisation obligatoirement donnée par les parents au moment de l'inscription.

Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration officielle dans un délai de 48 heures.

Organisation du service social

L'Assistante sociale est à l'écoute des élèves et de leurs parents. Elle reçoit les élèves qui rencontrent des difficultés personnelles sociales ou familiales en assurant la confidentialité ;

Une Commission Fonds Social se réunit régulièrement pour apporter une aide aux frais de scolarité ou d'hébergement. Les demandes d'aide sont à établir sur un dossier qui peut être retiré au service social du lycée, au service vie scolaire, au service intendance. L'étude des dossiers est confidentielle.

Article 6 : Tout membre de la communauté a droit au respect de ses biens.

Aussi ce respect doit porter tant sur les biens individuels et collectifs que sur les personnes.

Ceci implique que :

- Chacun s'engage à respecter l'ensemble des locaux, du mobilier et du matériel du lycée. L'accès aux salles de classe et aux espaces sportifs n'est autorisé qu'avec un encadrement d'adulte. Pour les élèves, les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants tant sur les biens de l'établissement que sur les biens des personnes. En cas de dégradation volontaire, il pourra être demandé le remboursement des dégâts aux familles.
- Les véhicules à deux roues stationnent à l'extérieur de l'établissement sous la responsabilité de leur propriétaire.
- Il est conseillé de souscrire une assurance complémentaire couvrant les dégâts matériels et les vols des biens personnels de l'élève. Pour les activités obligatoires, la souscription par les familles d'une assurance « responsabilité civile/individuelle - accidents corporels » n'est pas une obligation mais elle est toutefois conseillée. En revanche, pour toute participation à des activités facultatives et/ou hors temps scolaire (voyages et sorties scolaires par exemple), la souscription d'une telle assurance est obligatoire.
Il est conseillé de ne pas porter d'objets de valeur ni de somme en argent liquide importante.

Article 7 : Hygiène et sécurité

Les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement doivent être respectées.

Chacun doit respecter les interdictions suivantes :

- Conformément à la réglementation en vigueur et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans toute l'enceinte de l'établissement (cour, couloirs, locaux, escaliers), ainsi qu'aux abords de celui-ci et dans les lieux d'accueil ou d'hébergement des mineurs. Cette interdiction s'applique également lors des sorties et voyages scolaires.

- Il est interdit de se restaurer dans les locaux et les espaces sportifs ;
- Il est interdit d'introduire, consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans l'établissement ;
- Il est interdit d'introduire dans l'établissement des armes ou objets dangereux ;
- Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec un skateboard, trottinette (liste non exhaustive) ;
- Chacun doit respecter les consignes et le matériel de sécurité (extincteurs). Des exercices sont régulièrement organisés, portant sur les risques majeurs d'origine naturelle et technologique ainsi que sur les situations de menace, afin de permettre à l'ensemble des personnels et des élèves de s'approprier les postures et les gestes réflexes
- La blouse en coton est obligatoire pour les travaux pratiques de sciences physiques et de Sciences Vie et de la Terre (SVT) ;
- Une tenue d'EPS appropriée est obligatoire (short ou survêtement et chaussures de sports). Les chaussures doivent être lacées pour des raisons de sécurité ;
- L'accès à la piscine nécessite des conditions d'hygiène rigoureuse : le caleçon est interdit ; le bonnet et le passage à la douche sont obligatoires, absence de plaies
- Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé au Bureau de la Vie Scolaire ;
- Les jeux de ballons ne sont tolérés que sur les plateaux sportifs extérieurs dans le respect de la sécurité des usagers. Aucun élève ne doit rentrer dans l'enceinte de l'établissement avec un ballon.

Tout élève responsable de gestes pouvant porter atteinte à la sécurité collective tels, la manipulation sans motif d'extincteurs, le déclenchement du système de sécurité d'incendie, la diffusion de fausses alertes, ..., fera systématiquement l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire mais également, le cas échéant, d'un signalement à la Justice.

IV. ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HERBERGEMENT - SRH

Article 1 : Dispositions générales

Un service de restauration et d'hébergement est annexé au Lycée du PARC IMPERIAL. Ce service accueille les élèves demi-pensionnaires du Collège et du Lycée du PARC IMPERIAL. Le temps du déjeuner est un moment de détente qui contribue à l'amélioration des conditions de vie dans l'établissement et à la santé de tous.

Le service de restauration et d'hébergement est assuré 5 jours par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi).

Le système du forfait modulé, en fonction du nombre de repas pris par semaine, permet de choisir entre quatre possibilités : forfait pour deux, trois, quatre ou cinq repas hebdomadaires. Le forfait retenu ne peut être modifié au cours du trimestre.

L'inscription au service de restauration et d'hébergement est annuelle. Les changements de régime (Interne/Externe/Demi-pensionnaire) et de forfait sont possibles chaque trimestre. Deux semaines avant le début du trimestre, les familles des élèves désirant changer leurs jours d'inscription au service de restauration et d'hébergement, doivent le signaler sur l'imprimé spécifique et signé des parents. Aucune modification ne sera acceptée, passé ce délai.

Les trimestres se découpent de la façon suivante :

1^{er} trimestre : de septembre à décembre

2^{ème} trimestre : de janvier à mars

3^{ème} trimestre : d'avril à juillet.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire des aliments dans l'établissement et de sortir de la nourriture du réfectoire.

À ce titre, les élèves doivent :

- adopter un comportement calme et respectueux au sein du réfectoire ;
- respecter les consignes du personnel de restauration et de surveillance ;
- se laver les mains avant de prendre leur repas ;
- ne pas manipuler les aliments d'autrui ni échanger de nourriture ;
- utiliser correctement les équipements mis à disposition (plateaux, couverts, mobilier, fontaines à eau, etc.) ;
- maintenir les locaux propres (ne pas jeter de déchets au sol, trier les déchets lorsque cela est demandé ;
- signaler immédiatement tout incident ou situation anormale au personnel

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit :

- aux élèves non-inscrits au service de restauration d'entrer dans le réfectoire sans autorisation
- de circuler avec des aliments en dehors des espaces autorisés ;

- de courir, crier ou adopter un comportement mettant autrui en danger ,
- d'introduire des denrées extérieures, sauf autorisation spécifique (notamment pour raisons médicales encadrées par un PAI).

Le non-respect de ces règles pourra entraîner des mesures disciplinaires conformément au présent règlement intérieur.

Au sein du service de restauration, chacun est tenu de respecter les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité : comportement calme et respectueux, respect des personnels et des autres usagers, respect du matériel et des locaux, ainsi que des consignes affichées.

Article 2 : Budget – Tarifs – Remises d'ordre

Les tarifs des forfaits sont fixés par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le coût réel supporté par les familles est modulé par les aides à caractère social.

Les différentes bourses et aides affectées, sous conditions, à la demi-pension sont déduites de la facture de la demi-pension. Ces contributions sont :

- La bourse nationale d'études du 2nd degré.
- L'aide régionale, à la demi-pension.
- Les fonds sociaux (Fonds social lycéen et fonds social des cantines)

Le forfait entamé est dû.

Les remises d'ordre

a) Les remises d'ordre accordées de plein droit sont accordées à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- Fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement ;
- Décès d'un élève ;
- Départ d'un élève sur décision de la famille (si à jour du paiement des trimestres précédents) ;
- Exclusion d'un élève par mesure disciplinaire ;
- Participation à un voyage scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement ;
- Stage en entreprise ;
- En cas d'absence liée à la mise en œuvre d'un protocole sanitaire.

b) Les remises d'ordre accordées sous conditions peuvent être accordées à la famille (sous les réserves indiquées ci-après) sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas où l'élève :

- Change de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple, régime alimentaire). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs ;
- Est absent momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple, maladie)
- Connait une absence prolongée pour un motif lié aux circonstances familiales, à la situation particulière de l'élève ou aux convictions propres des familles. Les dates de cette absence devront impérativement être transmises par la famille et par écrit au moins 15 jours avant le début de la période.

Le calcul des remises d'ordre sur le forfait annuel est opéré sur la base réelle journalière.

Les modalités de paiement

Le montant dû par la famille est payable à réception de l'avis de paiement fourni par l'intendance.

À ce titre, différents moyens de paiement peuvent être proposés aux familles, notamment : espèces, chèque, virement bancaire ou paiement dématérialisé, conformément aux dispositions du décret n°2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne à destination des usagers.

Les familles en difficulté financière peuvent solliciter le service social de l'établissement.

En cas de défaut de paiement, après relances infructueuses, un état exécutoire est notifié au débiteur par le chef d'établissement et l'agent comptable puis confié à un huissier de justice en vue d'un recouvrement par les procédures d'exécution forcée.

En cas de défaut de paiement du forfait de demi-pension, le Chef d'établissement pourra prononcer un changement de régime de l'élève en qualité d'externe. Toutefois et jusqu'à régularisation du dossier financier de l'élève, le service de restauration reste néanmoins accessible à celui-ci pour déjeuner au ticket sur présentation de sa carte magnétique dûment provisionnée.

Article 3 : L'accès au self par les élèves demi-pensionnaires

Le restaurant fonctionne en self service. Il est ouvert de 11 heures 15 à 13 heures 15.

En début de scolarité, une carte magnétique est remise à chaque nouvel élève. La possession de cette carte est obligatoire et strictement personnelle. L'élève doit la conserver durant toute sa scolarité.

Elle est fournie gratuitement mais en cas de perte ou de dégradation, il sera demandé la somme de 5 € pour en établir une nouvelle.

L'oubli fréquent de la carte de demi-pensionnaire constitue un manquement au présent règlement qui pourra faire l'objet d'une punition et en cas de récidives avérées ou régulières, d'une sanction disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à une exclusion de l'élève du service d'hébergement et de restauration.

Les élèves externes souhaitant déjeuner exceptionnellement à la demi-pension peuvent acheter un repas en se présentant au bureau 4.

Article 4 : L'hébergement des convives

Les tarifs des convives sont fixés par le Conseil Départemental.

Les repas sont vendus au minimum par dix et payables à l'avance en un seul versement.

Une carte magnétique est remise à chaque nouveau convive. La possession de cette carte est obligatoire et strictement personnelle. Elle est fournie gratuitement mais en cas de perte ou de dégradation, il sera demandé la somme de 5 € pour en établir une nouvelle.

L'oubli de la carte constitue un manquement au présent règlement.

Le service de restauration et d'hébergement peut accueillir, dès lors que ses capacités le permettent, des élèves de passage, des stagiaires en formation continue et, à titre exceptionnel ou temporaire, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative, sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement.

Article 5 : Hébergement

Le règlement particulier pour l'organisation de la vie en internat est annexé au présent règlement intérieur (annexe 3).

V. LES PUNITIONS SCOLAIRES ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute punition, toute sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle. Elle doit respecter l'élève et sa dignité et ne pas interférer dans l'évaluation.

Article 1 : Punitions scolaires et réparations

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, ainsi que les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur et peuvent être prononcées par les personnels de direction (chef d'établissement, chef d'établissement adjoint), d'éducation (Conseiller principal d'éducation), de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, et en fonction au sein de l'établissement.

Elles comprennent :

- Réprimande orale,
- Travail supplémentaire,
- Rapport écrit transmis à la famille avec demande d'excuse orale ou écrite de la part de l'élève,
- Confiscation temporaire du téléphone portable ou de tout matériel audio, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur,
- L'exclusion ponctuelle de cours demeure une mesure exceptionnelle prise lorsque le comportement d'un élève compromet sérieusement le fonctionnement de la classe. L'élève exclu sera accompagné au bureau de la « vie scolaire » par un élève désigné par le professeur. Un rapport sera établi et remis dans les meilleurs délais au Conseiller Principal d'Education du niveau,
- Heure(s) de retenue pour effectuer un travail scolaire remis, surveillé et évalué par le demandeur. Aucun report de retenue ne sera toléré sauf motif grave apprécié par le Conseiller Principal d'Education. Le fait de ne pas accomplir une retenue pourra entraîner une sanction.

L'accumulation de punitions peut entraîner une sanction.

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés, mais les parents en sont tenus informés.

En cas de dégradation matérielle volontaire, il pourra être demandé aux familles concernées le remboursement du montant de la réparation des dégâts commis par leur enfant.

Par ailleurs, une mesure de réparation peut être proposée comme alternative à une punition. Elle consiste en un travail à caractère éducatif, tel qu'une aide ou une participation à la réparation de dommages causés intentionnellement. Cette mesure doit être acceptée par l'élève et ses responsables légaux. Aucune tâche dangereuse ou humiliante ne peut être demandée. En cas de refus, la punition initialement prévue est appliquée.

Article 2 : Sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles respectent les principes du contradictoire (respect du droit de la défense), de proportionnalité (la sanction doit être graduée en fonction de la gravité des faits reprochés), d'individualisation (toute sanction s'adresse à un individu déterminé dans une situation déterminée), la règle du « *non bis in idem* » (nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits) et le principe de légalité des fautes et des sanctions (la liste des fautes et des sanctions doit figurer dans le règlement intérieur), et l'obligation de motivation (toute sanction doit être écrite et justifiée en précisant les faits reprochés à l'élève). Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline.

Conformément à l'article R511-13 du Code de l'éducation ainsi qu'à la circulaire n°2014-059 du 27/05/2014 : Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement,

2° Le blâme,

3° La mesure de responsabilisation,

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R.511-13-1.

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes relève de la seule compétence du Conseil de discipline.

Conformément aux dispositions de l'article R 511-13 du Code de l'éducation, toute sanction disciplinaire, même assortie du sursis, constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation, sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Enfin, dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré

Article 3 : La mesure de responsabilisation

Elle peut être :

- Soit une sanction disciplinaire exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci, en dehors des heures d'enseignement et qui ne peut pas excéder 20h ;
- Soit une alternative à la sanction qui peut être prononcée à ce titre pour un élève qui fait l'objet d'une exclusion temporaire de la classe ou bien d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Dans ce cadre, tout travail de réparation général sera effectué sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement.

Lorsque la mesure de responsabilisation est effectuée à l'extérieur de l'établissement, elle nécessite :

- La conclusion d'une convention de partenariat entre l'établissement et la structure d'accueil, dont un exemplaire est remis à l'élève ou, s'il est mineur, à son représentant légal ;
- L'accord de l'élève ou, s'il est mineur, celui de son représentant légal ;
- L'établissement d'un document individuel précisant les modalités d'organisation de la mesure, signé

par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et l'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal.

Article 4 : La Commission éducative

Elle peut être réunie à tout moment par le Chef d'établissement. Sa finalité est d'amener l'élève, en présence de ses représentants légaux, à s'interroger sur le sens de sa conduite, à lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes pour lui-même et autrui et à lui donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent l'établissement.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La Commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Composition de la Commission éducative :

- Présidée par le Chef d'établissement ou son représentant,
- 1 représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins 1 professeur,
- Par ailleurs, la Commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades.
- Enfin, chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont il a connaissance au cours de la réunion de la Commission éducative.

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration. Ses travaux ne sont pas nécessairement un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Article 5 : Le Conseil de discipline

La saisine du Conseil de discipline s'impose au Chef d'établissement lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques. En outre, conformément à l'article R.421-10 modifié du Code de l'éducation, le Chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R.421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline, dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de la laïcité ;
- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, y compris de cyber-harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, même si ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

En outre, la saisine du conseil de discipline s'impose au chef d'établissement :

- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques ;
- Lorsqu'un élève se trouve en possession d'une arme ou introduit une arme dans l'établissement. Ces faits donnent également lieu à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'application d'une mesure conservatoire revêt un caractère exceptionnel et relève de la seule compétence du chef d'établissement afin d'interdire temporairement l'accès à l'établissement à toute personne dont le comportement est susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et/ou de garantir le temps nécessaire pour conduire une enquête en toute sérénité.

Une mesure conservatoire ne présentant pas le caractère d'une sanction disciplinaire, elle ne saurait jouer ce rôle en aucun cas.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DES ELEVES

I. DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE

La liberté d'expression s'exerce dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme, de neutralité du service public et de respect d'autrui.

Article 1 :

Le droit d'expression collective des lycéens s'exerce par l'intermédiaire des délégués-élèves qui s'engagent à recueillir les avis et propositions des élèves de leur classe et à les exprimer auprès des professeurs et du Chef d'établissement.

Article 2 :

Les délégués-élèves ont droit à une formation qui a pour objet de les aider à assumer leur rôle.

Article 3 :

L'ensemble des délégués-élèves forme la Conférence des délégués qui est présidée par le Chef d'établissement.

La Conférence se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation écrite du Chef d'établissement. Les délégués-élèves s'engagent à assister aux réunions de la Conférence ou motiver par écrit, le cas échéant, leur absence.

Article 4 :

Le Conseil de la Vie Lycéenne, composé de 10 représentants lycéens ayant voix délibérative et de 5 enseignants ou personnels d'éducation, 3 personnels administratifs, sociaux ou de santé, ainsi que 2 représentants des parents d'élèves est consulté sur :

- Règlement intérieur ;
- Organisation du temps et de la vie scolaire ;
- Organisation du travail autonome, soutien ;
- Information sur les études et les carrières ;
- Santé, hygiène et sécurité, aménagement des espaces lycéens ;
- Activités socio-éducatives ;
- Utilisation des fonds de vie lycéenne (propositions formulées par le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)).

Article 5 :

Les délégués-élèves sont représentés au Conseil d'administration du lycée. Ils élisent cinq représentants qui s'engagent à assister aux réunions et à exprimer les avis et propositions du Conseil de la Vie Lycéenne.

Article 6 :

Le conseil de la Vie Lycéenne dispose de panneaux d'affichage et d'une boîte aux lettres qui lui sont réservés. Les documents destinés à l'affichage sont préalablement soumis au visa du Chef d'établissement.

II. DROIT D'ASSOCIATION

Article 1 :

Deux associations sont proposées aux lycéens :

- La maison des lycéens

La Maison des Lycéens est une association socio-éducative placée sous la responsabilité des élèves.

Ses activités se déroulent en dehors des heures de cours.

Association placée sous le régime de la Loi 1901, ayant son siège au Lycée, elle a pour objet le développement de l'action culturelle au sein du Lycée.

Le programme des activités est soumis au Conseil d'Administration.

Les élèves responsables de l'association en assurent la gestion conformément aux principes énoncés dans le règlement du Lycée. L'adhésion à cette association est payante (10 euros).

- L'association Sportive affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNNS)

Association placée sous le régime de la Loi 1901, ayant son siège au Lycée, elle a pour objet d'organiser la pratique des sports en prolongement des cours d'Education Physique et Sportive. Les élèves siègent au

bureau de l'Association Sportive. Tout élève adhérent de l'Association Sportive doit être licencié s'il participe à une activité sportive dans le cadre de l'Association Sportive. L'adhésion à cette association est payante (30 euros) pour financer les licences sportives.

Article 2 :

La liberté de création d'associations peut s'exercer au lycée dans les conditions suivantes :

- 1** - Seuls les élèves majeurs peuvent créer une association ;
- 2** - Le projet de statuts de l'association doit être soumis au Chef d'établissement qui s'assure que l'objet et l'activité prévus par l'association sont compatibles avec les principes du service public d'enseignement. En particulier, l'objet et l'activité de l'association ne peuvent en aucun cas avoir un caractère politique ou religieux.
- 3** - L'autorisation de création d'association doit être donnée par le Conseil d'administration après examen du projet de statuts.
- 4** - L'association doit être déclarée en Préfecture conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901.
- 5** - L'association créée après dépôt des statuts en Préfecture propose un programme d'activités qui est soumis, pour information, au Conseil d'administration. Un compte rendu annuel des activités est présenté au Conseil d'administration.
- 6** - En cas de manquement aux principes du service public, l'association peut se voir retirer son droit de fonctionnement à l'intérieur de l'établissement.
Le Chef d'établissement recueille l'avis du Conseil des délégués et saisit le Conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation de fonctionnement. Notification de la décision est faite par écrit au Président de l'association.
- 7** - Une association créée conformément aux principes énoncés ci-dessus peut obtenir un panneau d'affichage. Les documents destinés à l'affichage sont préalablement soumis au visa du Chef d'établissement.

III. DROIT DE REUNION

Tout groupe du lycée a la possibilité de se réunir dans l'établissement.

1. L'objectif essentiel de ces réunions doit être l'information des élèves et les thèmes abordés, conformes aux principes fondamentaux du service public d'éducation.
2. Elles se dérouleront en dehors des heures de cours et doivent être autorisées par le Chef d'établissement. Durant ces réunions, les organisateurs s'engagent à respecter le travail des autres membres de la communauté scolaire.
3. Pour permettre un bon déroulement des réunions, l'organisateur fera une demande écrite 10 à 15 jours à l'avance, cette condition pouvant être adaptée aux circonstances de temps et de lieux particuliers, en précisant les dates et horaires prévus, le thème retenu, le local souhaité, la présence d'intervenants extérieurs.
4. Toute décision de refus sera notifiée par un écrit motivé du Chef d'établissement.
5. Pour assurer une bonne diffusion de l'information, un compte rendu de ces réunions pourra être affiché.

IV. DROIT DE PUBLICATION

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées à l'intérieur de l'établissement.

Les conditions du droit de publication sont très précisément réglementées :

1. Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée. Le droit de publication s'exerce dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme, de neutralité du service public et de respect d'autrui.
2. La responsabilité personnelle des rédacteurs ou de leurs parents est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Il incombe au chef d'établissement, si nécessaire, d'engager la procédure correspondante.
3. Le droit de réponse de toute personne mise en cause doit toujours être assuré à sa demande.
4. Pour ne pas être assujettie à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse, celle-ci ne pourra être diffusée à l'extérieur de l'Etablissement. Seul doit être indiqué au Chef d'établissement, le nom du responsable de publication ou le nom de l'association sous l'égide de laquelle est éditée la publication.
5. Le Chef d'établissement conservant un pouvoir d'appui, d'encouragement ou de mise en garde, toute publication lui sera communiquée avant diffusion.
6. La diffusion ne peut être assurée qu'en dehors des cours.

L'engagement est à signer par l'élève et sa famille sur le feuillet ci-dessous puis à remettre au professeur principal.

FEUILLET A DETACHER

ET

A REMETTRE AU PROFESSEUR PRINCIPAL

En sollicitant l'inscription au Lycée, l'élève et sa famille s'engagent à respecter le règlement intérieur du lycée du Parc Impérial adopté en Conseil d'administration.

NOM : _____

Prénoms : _____

Classe : _____

Date : _____

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal :

Projet d'évaluation dans le cadre du contrôle continu

La rentrée scolaire 2021, qui s'inscrivait dans le cadre de la réforme de l'évaluation du contrôle continu pour le baccalauréat (note de service du 28 juillet 2021), a été l'occasion, pour les équipes pédagogiques de se saisir globalement des enjeux liés à l'évaluation des acquis des élèves.

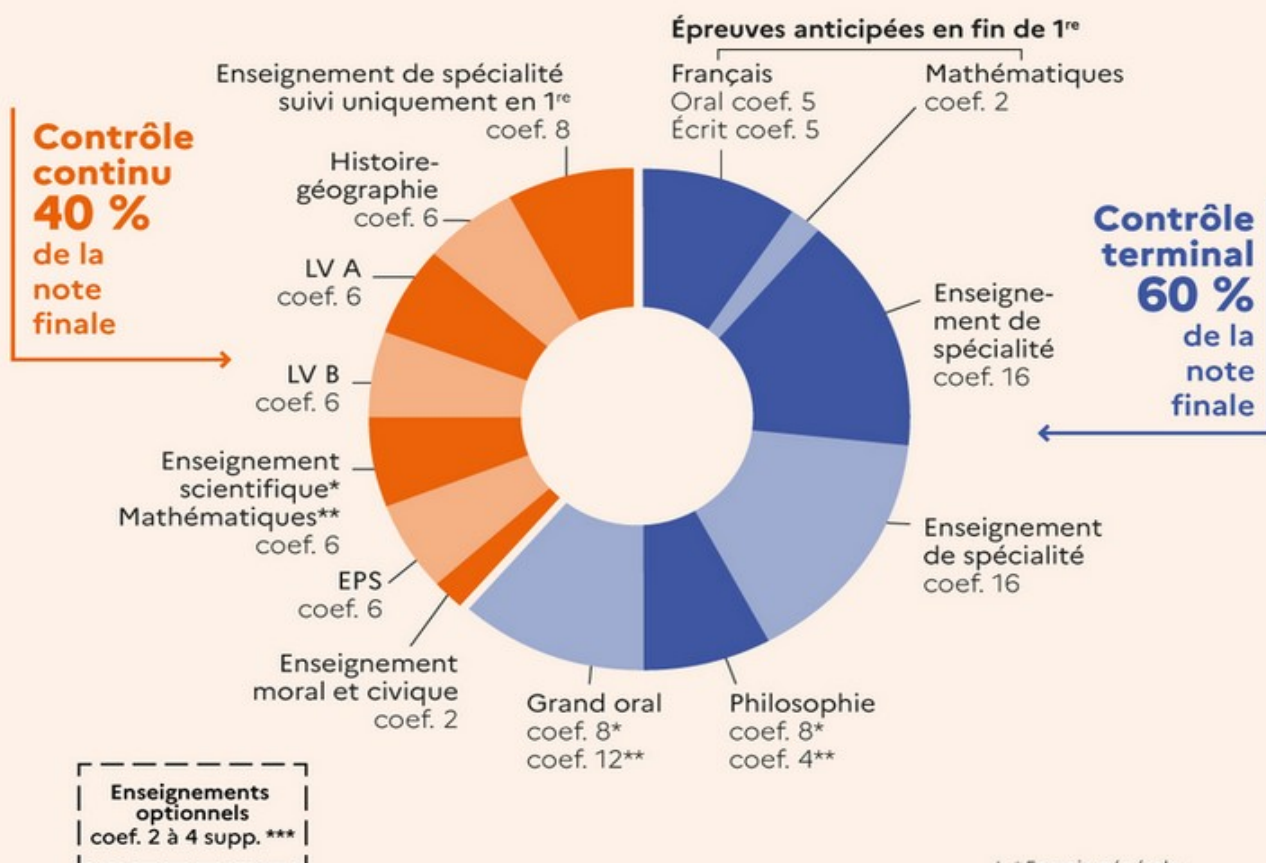
Cette réflexion collective menée par toutes les équipes pédagogiques du lycée du Parc impérial, prenait appui sur un cadre réglementaire ainsi que sur les recommandations du guide national de l'évaluation.

Il en résulte un projet qui a pour objectifs :

- D'élaborer un cadre commun d'évaluation du contrôle continu, en lien avec les attendus des différents programmes,
- D'explicitier et communiquer aux élèves et à leurs familles les modalités d'évaluation, les différentes situations d'évaluation ainsi que leurs finalités.

1 - Le cadre institutionnel

LA RÉPARTITION DE LA NOTE FINALE AU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE



MENESR - Septembre 2025

* En voie générale
 ** En voie technologique
 *** 2 si suivi uniquement une année, 4 si suivi en 1^{re} et terminale

- Les coefficients des enseignements optionnels en classe de première et terminale :

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total Cycle	Première	Terminale	Total cycle
Option 1	2	2	4	2	2	4
Option 2		2	2	2	2	4
LCA Latin	2	2	4			
LCA Grec	2	2	4			

- L'Attribution des moyennes :

Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels ou semestriels, puis renseignées dans le livret scolaire.

Elles sont désignées par les termes « évaluations chiffrées annuelles » dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation du baccalauréat.

Dans chaque enseignement concerné, la moyenne annuelle est validée lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale).

L'utilisation du livret scolaire du lycée (LSL) permet un transfert simplifié vers le système d'information du baccalauréat (Cyclades). La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant au dixième de point supérieur.

La moyenne des notes attribuées dans le cadre des évaluations ponctuelles est validée par le conseil de classe et inscrite dans le LSL.

Pour garantir une égalité de traitement, la moyenne sera examinée par la commission académique d'harmonisation, qui pourra procéder à un réajustement à la baisse ou à la hausse, conformément aux textes nationaux et aux recommandations de la commission nationale.

2 - Les variétés et les modalités de l'évaluation

Qu'est-ce que l'évaluation ?

C'est une activité qui permet de mesurer la valeur afin de former et de certifier. Grâce à l'évaluation, l'élève peut savoir où il en est, ce qu'il doit faire pour progresser et valider ses acquis. Fondamentale dans le processus d'apprentissage, l'évaluation permet à l'élève de se positionner tout à la fois sur ses savoirs, ses savoir-faire et ses savoir-être.

Des évaluations diversifiées :

Les évaluations sont diverses. Elles ne se limitent pas à une note chiffrée, ne donnent pas toujours lieu à une note, et ne sont pas toutes prises en compte dans la moyenne du contrôle continu. Elles se réalisent aussi dans les annotations, les bulletins, le livret scolaire, Parcoursup.

Elles ne visent pas à sanctionner mais à préparer de façon optimale aux exigences du Baccalauréat. Elles s'adaptent pour valoriser la diversité des profils d'élèves.

Elles peuvent se faire à l'écrit comme à l'oral, en classe comme à la maison, individuellement comme en groupe.

Elles consistent, par exemple, en contrôle de connaissances, définitions, vocabulaire, TP, QCM, essai, exercice de compréhension, dissertation, évaluation bilan, exposé, réponses à des questions, participation au cours, récitation, analyse de documents, vidéos, etc. Des devoirs surveillés communs (en n'importe quelle discipline), des baccalauréats blancs écrits et oraux (pour les épreuves qui sont encore en contrôle terminal) peuvent être organisés, éventuellement sur des périodes banalisées.

Les évaluations notées peuvent avoir des coefficients différents en fonction de leur importance ou de leur condition de passage (par exemple, des devoirs à la maison, des oraux ou des travaux de groupe peuvent parfois être minorés).

Pour les évaluations décisives, l'élève est informé dans un temps suffisant de ce sur quoi porte l'évaluation (partie du cours, du programme, compétences du livret scolaire, etc.), de sa nature, de ce qui est attendu. Le cahier de texte fait foi. Il est attendu que l'élève travaille pour réussir ses évaluations.

3 - Les attendus

Les attendus sont ceux indiqués dans le Bulletin Officiel détaillant les programmes de 1ère et de Terminale de chaque discipline.

Fréquence :

Le nombre de notes est fixé par l'enseignant en tenant compte des heures attribuées, de la diversité des élèves et du profil des classes qu'il a en responsabilité. Seul le professeur est capable de juger de la représentativité de la moyenne de l'élève au travers des évaluations proposées tout au long de l'année. Un nombre minimal d'évaluation est nécessaire pour que la moyenne prise en compte dans le contrôle continu soit significative.

Coefficient :

Le professeur détermine les coefficients des évaluations en fonction de l'importance de celles-ci dans sa progression pédagogique et dans une démarche de bienveillance à l'égard des élèves. Les modalités de calcul des barèmes et de la moyenne sont déterminées par le professeur en fonction des compétences évaluées, de la période de l'année et de la progression des élèves.

Critères d'évaluation :

Les critères d'évaluation seront communiqués au cours de l'année par l'enseignant en amont de l'évaluation.

Traitement de la fraude :

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

Compte-tenu de la différence de conditions de passation entre les épreuves terminales et les épreuves de contrôle continu, seul le professeur ou l'équipe pédagogique sera en mesure de juger une détection de fraude lors d'une évaluation comptant pour le contrôle continu. Les mesures adoptées en cas de fraude seront conformes aux dispositions prévues dans le règlement intérieur et pourront inclure, par exemple, le refus de prise en compte de l'évaluation concernée, la réalisation d'un travail de remplacement, ou toute autre mesure proportionnée décidée par le professeur ou l'équipe pédagogique.

Cette disposition complète les règles existantes et garantit que toute situation de fraude est traitée de manière claire.

4 - Le traitement des absences lors des évaluations

- Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

- Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention.

- Un seuil minimum de notes est requis pour être représentatif de la moyenne et si ce n'est pas le cas, une évaluation ponctuelle sera organisée au titre d'une évaluation de remplacement.

- À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement en cas de manquement non justifié.

- Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement.

5 – Cas particuliers

Toutes les situations spécifiques liées aux évaluations, absences ou conditions particulières d'un élève (rattrapage, travail en autonomie, mesures de compensation pour handicap ou circonstances exceptionnelles) sont regroupées dans ce point.

Ce point centralise les modalités de remplacement, les adaptations pédagogiques et les dispositions particulières prévues par le règlement intérieur.

Le traitement des sportifs de haut niveau

- Les candidats sportifs de haut niveau, les espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports présentent les épreuves terminales du baccalauréat selon les mêmes modalités que l'ensemble des autres candidats.
- S'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales, ces candidats, s'ils ont le statut « scolaire », peuvent être autorisés par le recteur d'académie à se présenter, sur leur demande, à une évaluation ponctuelle organisée suivant les dispositions relatives aux évaluations ponctuelles de remplacement et aux modalités de rattrapage prévues pour les élèves absents ou en situation particulière, même s'ils disposent de moyennes annuelles pour le cycle terminal.
- S'agissant de leur note d'éducation physique et sportive pour le baccalauréat, conformément à la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019, les candidats sportifs de haut niveau, les espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports peuvent bénéficier, sous réserve de validation par le recteur d'académie, de modalités adaptées. Ces candidats sont évalués sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant chacune de champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur leur spécialité sportive pour laquelle la note de 20 sur 20 leur est automatiquement attribuée, sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue au titre du CCF.
- Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal.
- Enfin, ils peuvent demander à être évalués dans le cadre de l'examen ponctuel terminal en lieu et place du contrôle en cours de formation. Dans ce cas, ils passent les épreuves de cet examen sans adaptation particulière.

Le traitement des élèves allophones

Les aménagements suivants concernent les élèves inscrits en UPE2A en 1ère et en Terminale :

- Ils peuvent utiliser un dictionnaire bilingue pour toutes les évaluations sauf celles de langues vivantes ;
- Pour ceux d'entre eux dont les travaux ne peuvent être évalués pendant une partie de l'année, le professeur portera une appréciation sur le bulletin du trimestre correspondant et indiquera "Non noté".

Le traitement des élèves de la Structure de Retour à l'École (SRE)

Évaluation dans le cadre des épreuves finales

Les élèves de SRE sont soumis aux mêmes épreuves (finales et anticipée) et attestations que les autres élèves de Terminale.

Évaluation dans le cadre du contrôle continu

- Seuls font foi les bulletins de la classe de Terminale quant à l'évaluation du contrôle continu.
- Par ailleurs, compte tenu du profil particulier des élèves, l'évaluation sera progressive et partira du niveau constaté en début d'année scolaire pour viser le niveau de la classe de Terminale.
- Concernant la spécialité abandonnée à la fin de la classe de Première, certains élèves recrutés n'ont pas suivi cet enseignement dans leur scolarité antérieure. Une sélection de chapitres représentatifs du programme de Première est étudiée au cours du premier trimestre, permettant aux professeurs de mener en parallèle le programme de Terminale dans des horaires contraints.
- Une évaluation ponctuelle de remplacement pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première est organisée par le Chef d'établissement à la fin du premier trimestre. Celle-ci portera sur les points du programme enseignés par le professeur de la SRE. La correction sera effectuée par un professeur connaissant les enjeux et les particularités de cette structure.

Le traitement des aménagements dans le cadre de la mise en place des PAP, PPS, PAI

- Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité.
- Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. Ces adaptations et aménagements sont inscrits dans le livret de parcours inclusif de l'élève.
- Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat

général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, en vue de la prise en compte des moyennes annuelles telle que les modalités d'évaluation ponctuelle et de compensation prévues pour les élèves avec aménagements.

Annexe 2

Charte d'utilisation des services et outils numériques mis en œuvre au Parc Impérial

Préambule :

La fourniture des services et outils numériques fait partie de la mission de service public de l'Éducation Nationale. L'usage du numérique répond à un objectif pédagogique et éducatif qui est défini dans le code de l'Éducation.

La présente Charte énonce les règles d'usage des équipements et des services mis à disposition par l'Établissement. Cette charte engage tous les utilisateurs, adultes comme élèves. Les droits, devoirs et responsabilités de chacun sont fonction de son rôle dans l'utilisation des services numériques.

1- Les services et outils numériques du Parc Impérial

1.1 Les services proposés

L'Établissement offre à l'utilisateur, dans la limite des contraintes techniques et organisationnelles, les services suivants :

- Accès Internet : navigation sur le réseau Internet avec contrôle d'accès (proxy) ;
- Accès à un réseau Local : serveur de fichier et d'authentification (réseau pédagogique) ;
- Accès à un Environnement Numérique de Travail (ENT) comprenant (sans être exhaustif) ;
 - Un accès aux données de vie scolaire (notes, cahier de texte, absences...) ;
 - Un service de diffusion d'informations et de mise en ligne de contenus (publication web) ;
 - Un service d'accès à des ressources pédagogiques numériques ;
 - Des services de communication électronique (messagerie électronique) ;
 - Un service de téléchargement et de stockage de contenus (cloud) ;
- Accès au Wifi : navigation via le wifi avec contrôle d'accès (portail captif) uniquement pour les utilisateurs disposant d'un compte sur le réseau pédagogique de l'Établissement.

1.2 Conditions d'accès

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de se connecter au serveur informatique et aux services numériques de l'établissement. Ces identifiants et ces mots de passe sont strictement personnels et confidentiels. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication de ces informations à des tiers engage son entière responsabilité.

1.3 Modalités d'accès

L'accès à ces services peut avoir lieu depuis les locaux de l'Établissement à partir des équipements mis à disposition des élèves ou à partir des tablettes fournies par la région Sud le cas échéant.

2 Engagements

2.1 Engagements de tous les utilisateurs

L'utilisateur s'engage, dans son usage des services et des équipements numériques mis à disposition, à :

- Ne pas porter atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique, syndicale et commerciale (interdiction, à l'occasion des services proposés par l'établissement, de faire de la publicité sur des produits, services du commerce, des communications à caractère politique, syndical ou religieux) ;
- Respecter la législation en vigueur notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique, propriété ;
- Ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes en respectant notamment le droit à l'image de chacun ;

- Ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;
- Ne pas inciter à la consommation de substances interdites, la réalisation d'actes illicites ou dangereux ;
- Se soucier de la sécurité et de l'intégrité des données qui transitent sur le réseau en utilisant des solutions techniques sécurisées et adaptées ;
- N'utiliser les services et équipement mis à disposition que dans le cadre des activités liées à l'établissement ;
- Ne pas utiliser des services souscrits à titre personnel sur les équipements de l'établissement (par exemple : compte de messagerie personnelle autre que celle fournie par l'établissement ou l'éducation nationale, compte Facebook ou Twitter personnel, ...) ;
- Rapporter à l'établissement tout problème éthique, moral ou technique lié à l'utilisation du réseau ;
- Informer immédiatement l'Établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels ;
- Ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe du compte d'autrui ;
- Ne pas altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans autorisation ;
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- Ne pas se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé ;
- Ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources ;
- Ne pas introduire des programmes nuisibles (virus ou autres) ;
- Ne pas modifier sans autorisation la configuration des équipements mis à disposition.

2.2 Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- Respecter la législation en vigueur (notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique, propriété intellectuelle, droit à l'image) ;
- Maintenir le service accessible en permanence, mais il peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur. Il tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions ;
- N'exercer aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre des messageries électroniques. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés ;
- Informer les usagers de la mise en place de tout dispositif de contrôle des activités des élèves sur les postes du réseau (type « Italc ») permettant à un personnel autorisé de « prendre la main » sur les postes ;
- Informer les familles de toute utilisation faite par les téléphones mobiles de leurs enfants à des fins pédagogiques.

3 Contrôles effectués sur les équipements et les services numériques :

L'établissement peut effectuer des contrôles :

- Soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs, en procédant à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter, par ces derniers, l'accès à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité.
- Soit dans un souci technique d'analyse du réseau et/ou des ressources informatiques en effectuant des contrôles nécessaires à la gestion technique. Dans ce cadre, il peut recueillir et conserver des informations nécessaires à la bonne marche du système. Les échanges via le réseau peuvent, à ce titre, être analysés et contrôlés. Cette analyse sera faite dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, au respect des communications privées et de la protection des données à caractère personnel.

4 Les sanctions encourues au Parc Impérial

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies peut se voir retirer l'accès aux services et aux équipements. Il s'expose, en outre, aux sanctions disciplinaires et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment règlement intérieur de l'établissement concernant les élèves.

Annexe 3

Règlement intérieur de l'internat

Le règlement intérieur de l'internat est partie intégrante du règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs des élèves internes. Tout élève qui est admis à l'internat s'engage à accepter les règles de vie définies par le règlement.

I. RESPECT DES PRINCIPES LIES A LA VIE A L'INTERNAT

Article 1 :

Tout membre de la communauté scolaire a droit au respect de sa personne tant physique que morale. La répartition des élèves dans les chambres s'effectue sous l'autorité des Conseillers Principaux d'Education et dans l'intérêt de la vie en collectivité.

Aussi, des changements peuvent s'opérer tout au long de l'année.

Ce qui implique :

- L'acceptation des contraintes liées à la vie collective ;
- Le respect de chaque adulte et de chaque élève ;
- L'interdiction du bizutage, des brimades, des menaces ;
- Un comportement courtois et une tenue correcte ;
- Une hygiène corporelle, une propreté vestimentaire et une propreté de la literie rigoureuse.

Article 2 :

Tout membre de la communauté scolaire a droit au respect de ses biens.

Ce qui implique :

- Le respect des locaux, du mobilier (interdiction de déplacer celui-ci), du matériel mis à disposition des internes ;
- Une mise en ordre chaque matin des chambres : lits faits, vêtements rangés, armoires fermées ;
- L'interdiction d'accueillir des personnes étrangères à l'internat ;
- Toute dégradation devra être signalée immédiatement aux Conseillers Principaux d'Education le jour même du constat.
- L'EPL n'est pas responsable des effets personnels des élèves. Ces derniers en ont l'entière responsabilité.
- Il est fortement conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur.

Le non-respect de ces règles entraîne la responsabilité financière des familles en cas de dégradations des biens du lycée ou des biens des internes. Des punitions pourront être prises voire, en cas de récidive ou suivant la gravité des faits, des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'internat.

Article 3 :

Tout membre de la communauté scolaire a droit à la sécurité.

Ce qui implique :

- Le respect des systèmes d'alarme, des extincteurs, des consignes de sécurité et d'évacuation ;
- L'interdiction d'introduire à l'internat des armes, des objets dangereux, des médicaments ;
- L'interdiction d'introduire et de consommer de la nourriture dans les chambres à l'exception des goûters remis par l'établissement.
- L'interdiction de fumer dans les locaux et à l'intérieur des espaces extérieurs de l'établissement ainsi qu'aux abords immédiats de celui-ci, conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025 ;
- L'interdiction de vapoter dans les locaux et aux abords immédiats de l'établissement, conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025 ;
- L'interdiction d'introduire, de consommer de l'alcool ou des produits illicites ;
- L'interdiction d'utiliser des appareils de chauffage ou de cuisson ;
- L'interdiction de vendre ou de mettre à disposition des produits du tabac et du vapotage aux mineurs, conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025.

Article 4 : Suivi médical

L'accueil infirmier et la distribution des traitements médicamenteux sont assurés par le service infirmier, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Le responsable légal ne doit pas remettre à l'internat son enfant manifestement malade ou blessé.

En cas d'urgence, le protocole recommande un appel du 15, et c'est le médecin régulateur du SAMU qui décide du service d'urgence adapté. Les parents seront prévenus par l'infirmerie scolaire ou par un Conseiller Principal d'Education. Seuls les responsables légaux sont habilités à reprendre leur enfant à l'hôpital.

En cas de maladie ou de blessure au cours de la semaine, les premiers soins seront assurés par le service infirmier.

Les soins particuliers (pansements, injections, prises de sang, ...) seront pris en charge par les infirmiers libéraux contactés par la famille, et le matériel fourni par celle-ci. Les locaux de l'infirmerie pourront être utilisés pendant les heures d'ouverture.

Tous les médicaments, accompagnés de l'ordonnance du médecin, doivent être déposés à l'infirmerie : il est interdit de détenir des médicaments dans l'internat.

II. PUNITIONS

Article 1 :

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles peuvent être attribuées par les personnels d'éducation et de surveillance et par le Chef d'établissement ou sur demande des personnels :

- Retenue le mercredi après-midi ;
- Retenue sur les horaires d'internat.

III. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 1 :

Le Chef d'établissement peut décider des sanctions suivantes en cas de manquements graves aux obligations des élèves ainsi qu'en cas d'atteinte aux personnes et aux biens :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation, exécutée selon les modalités définies à l'article 3 du présent règlement ;

4° L'exclusion temporaire de l'internat. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

5° L'exclusion définitive de l'internat.

Le Conseil de Discipline peut prononcer une exclusion supérieure à 8 jours ou une exclusion définitive.

Les sanctions prévues aux points 3° à 5° peuvent être assorties du sursis à leur exécution conformément à l'article R.511-13-1 du Code de l'éducation.

IV. Admission à l'internat

Article 1 :

Un élève admis à l'internat doit être présent à tous les cours et activités inscrits à son emploi du temps. Les sorties exceptionnelles peuvent être sollicitées par les familles et seront soumises à l'autorisation du Conseiller Principal d'Education.

Article 2 :

Les absences connues doivent être signalées uniquement par courriel (internat@leparcimperial.fr) et à l'avance auprès du Conseiller Principal d'Education. Des absences répétées sans justification peuvent entraîner des sanctions.

Article 3 :

Un correspondant choisi et présenté par la famille, domicilié à Nice, est obligatoire. Ce correspondant s'engage en toute circonstance à être le représentant de la famille et à la représenter. Il prendra en charge l'élève interne en cas d'exclusion, de fermeture exceptionnelle de l'internat et de situations exceptionnelles. Une lettre d'engagement sera à fournir au moment de l'inscription.

L'inscription à l'internat n'est définitive qu'après avoir fourni :

- Un dossier d'inscription signé, complet ;
- Le paiement des frais ;
- Les coordonnées du correspondant et son engagement.

V. Horaires de l'internat

L'internat est ouvert du lundi 17h00 au vendredi 7h20 et du 1^{er} septembre au 30 juin.

En cas de non-respect des horaires, l'élève pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire de l'internat.

Lors de l'arrivée du lundi matin et à la sortie du vendredi, une bagagerie est mise à disposition des internes à 7h30.

Les locaux de l'internat ferment tous les jours à 7h30.

Horaires quotidiens :

- Arrivée obligatoire à l'internat et appel auprès des surveillants à 17h00 ou 18h00 selon l'emploi du temps de l'élève ;
- Lever : 6h40 - rangement de la chambre obligatoire. Sortie au plus tard de l'internat à 7h20 ;
- Petit-déjeuner servi entre 7h00 et 7h30 au plus tard ;
- Un goûter est remis par les surveillants à l'internat à partir de 17h00 ;
- Le repas du soir est servi entre 18h30 et 19h10 ;
- Montée aux dortoirs obligatoires pour tous à 19h30, y compris en cas d'entraînement à 20h00 ;
- Une étude obligatoire sera effectuée entre 20h00 et 21h00 les lundis, mardis, mercredis et jeudis ;
- 21h00 à 21h45 : heure de détente et mise en œuvre des projets ;
- Extinction des feux à 22h00.

Ces horaires sont à respecter impérativement.

Le mercredi après-midi, une étude ouverte et surveillée pour le travail scolaire est mise en place entre 14h00 et 17h00 pour les internes volontaires et pour les internes non autorisés à sortir.

VI. Dispositions pratiques

- Trousseau :
 - Le lycée met à disposition de chaque interne une alèse.
 - La famille fournit un drap-housse pour le matelas, une couette avec sa housse, un oreiller et sa taie et le linge personnel pour une semaine d'utilisation.
- Vacances :
 - A chacune des petites vacances, les affaires des élèves laissées à l'internat doivent être rangées dans l'armoire ou le placard, fermés à clé.
 - L'établissement peut être sollicité pour servir d'accueil durant les vacances. Certaines chambres devront être libérées. Les élèves concernés devront retirer tous leurs effets personnels (couettes, oreillers...).
- Assurances :
 - Il est recommandé de souscrire une police d'assurance multirisque (responsabilité civile – trajets – accidents).
 - A la rentrée, les associations de parents d'élèves proposent des contrats.

VII. Répression du bizutage et des violences de tous ordres

Le Ministre de l'Education nationale insiste sur l'extrême gravité des pratiques de bizutage ou de toute autre forme de brimade et sur leur nécessaire répression.

Ces pratiques, par leur caractère dégradant et humiliant, contraire à tout devoir de tolérance et de respect d'autrui, constituent autant d'atteintes à l'intégrité morale et physique des élèves. Elles sont particulièrement odieuses quand elles concernent des élèves sportifs réputés de haut niveau.

Beaucoup d'élèves se plient à ces traditions présentées, tout à fait à tort, comme une condition à l'intégration au groupe et se résignent à subir ou accomplir certains actes par crainte de représailles ou par peur d'être marginalisés.

Les élèves sont fermement invités à bannir totalement ces pratiques, tant de l'internat que des lieux d'exercice de leur sport.

Ils sont invités encore, ainsi que tous les personnels et parents qui auraient connaissance de faits s'apparentant de près ou de loin à ces pratiques de bizutage ou à d'autres actes de violence, à les porter immédiatement à la connaissance des adultes responsables. Révéler des actes de bizutage n'est pas de la délation, c'est simplement répondre à un sentiment de morale et c'est respecter la loi de notre pays. Il est rappelé que ces faits avérés sont passibles de sanctions pénales.

La loi du silence ne doit pas avoir cours. Elle ne protège que les coupables et accroît la souffrance des victimes. La loi fait obligation à quiconque ayant connaissance des faits cités ci-dessus, d'en informer les autorités judiciaires. Tout manquement à cette obligation fait encourir les mêmes peines.

Dans cet établissement, l'article 40 du Code de procédure pénale, qui fait obligation au Chef d'établissement de signaler au Procureur de la République les infractions pénales qui viennent à se produire dans l'établissement, sera systématiquement appliqué chaque fois que des faits de cet ordre seront portés à sa connaissance.

VIII. Autorisation de sortie

Entre 08h00 et 17h00, les élèves internes (majeurs ou mineurs) sont soumis au règlement intérieur de l'établissement applicable aux élèves demi-pensionnaires. Le mercredi après-midi, les sorties sont soumises à autorisation parentale (cf. dossier d'inscription à l'internat).

En cas de sortie le mercredi après-midi, le retour et la montée à l'internat se font obligatoirement à 18h00 au plus tard. En cas de non-respect des horaires, l'élève pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire de l'internat.

Les familles (ou leurs correspondants) s'